

Liste des délibérations du Conseil Municipal Du lundi 17 JUILLET 2023

PRESENTS: Mesdames, Fatima BOURGEOIS, Nathalie BROTHIER, Corinne BADAIRE, Christine MARTINELLI, Marie-Christine TORRENTE, Nathalie MAZARS, Audrey COLIN, Taline DUPUPET, Héloïse LIOT-YVOZ Messieurs Cyril DEMOLIS, Dominique MAURE, Didier de VETTOR, Eric ANSART, Hubert DEMOLIS, Guillaume

LEGRIN, Jason DA COSTA, Bernard HUVENNE, Michel DAVID, David MULLER **PROCURATIONS**: Joël GILBERT à *Hubert DEMOLIS*, Alexandre BESSIERE à *Cyril DEMOLIS*, Yannick DEBEUGNY à *Christine MARTINELLI*, Noémie BALLY à *Nathalie BROTHIER*, Richard REALE à Bernard HUVENNE

ABSENTS EXCUSES : Fabienne ROZE, José TAVARES, Jean-Philippe LAMBERT, Franck HOUVER, Cédric PLASSAT

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernard HUVENNE

<u>Délibération N°2023-07-01 : ECOLE DE MUSIQUE : AVENANTS N°1 POUR LES LOTS N°1-6-7-8-9-10-13-15-17</u> et AVENANT N°2 POUR LE LOT N°4

Vu la circulaire n°6338/SG du 30-03-2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Considérant que la commune de Sciez a souhaité modifier certaines prestations ;

Vu l'avis de la CAO en date du 17 juillet 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité et 2 voix, contre (Bernard Huvenne et Richard Reale par procuration)

- Approuve les avenants N°1 pour : Lot 1 : plus-value de 28 851,62 € HT, Lot 6 : plus-value de 2 225 € HT, Lot 7 : moins-value de 2 730 € HT, Lot 8 : plus-value de 15 423,25 € HT, Lot 9 : plus-value de 511,08 € HT, Lot 10 : moins-value de 768.10 € HT, Lot 13 : moins-value de 661,50 € HT, Lot 15 : plus-value de 4 116 € HT, Lot 17 : plus-value de 14 592,41 € HT.
- ➤ Approuve l'avenant N°2 pour : Lot 4 : moins-value de 384.99 € HT
- Acte que le montant global du marché s'élève désormais à 1 897 974.19€ HT, avec une augmentation de 108 994.40 € HT, soit 6.09%.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les avenants sus mentionnés.

<u>Délibération N°2023-07-02 : DEBAT SUR LE PROJET DE PADD DU PLUI-HM</u>

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DRCL/BCLB-2020-0013 du 06 mars 2020 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 153-12,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-4 et suivants.

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5

Vu les documents d'urbanisme en vigueur sur les 25 communes membres de Thonon Agglomération,

Vu la loi relative au développement et à la protection de la montagne du 09 janvier 1985,

Vu la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du 03 janvier 1986,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 02 juillet 2003

Vu la loi emportant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006,

Vu la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009,

Vu la loi emportant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), du 27 mars 2014,



Vu la loi d'Organisation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019.

Vu la délibération n°CC001162 du Conseil Communautaire en date du 23 février 2021, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-HM), tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Mobilité (PDM),

Vu la présentation du projet d'aménagement et de développement durables (PADDi) et du débat qui en a résulté,

Considérant l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, disposant qu'un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI compétent sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADDi),

Considérant qu'un débat a eu lieu sur les orientations générales du PADDi du PLUi-HM de Thonon Agglomération,

Entendu que ce PADDi devra faire l'objet d'un débat dans l'ensemble des Conseils Municipaux des 25 communes membres,

Le conseil municipal,

- Prend acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du projet d'aménagement de développement durable (PADDi) du PLUi-HM.
- Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération, à laquelle est annexée le projet de PADDi.

<u>Délibération</u> N°2023-07-03 : <u>DETERMINATION</u> <u>DU PERIMETRE DE PREEMPTION DES FONDS DE COMMERCES, FONDS ARTISANAUX, BAUX COMMERCIAUX ET TERRAINS PORTANT OU DESTINES A PORTER DES COMMERCES</u>

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005 - 882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret d'application n° 2007 - 1827 du 26 décembre 2007 ;

Vu la Loi de Modernisation de l'Economie (L.M.E.) n° 2008 - 776 du 4 août 2008 ;

La Loi sur l' Artisanat, le Commerce et les Très Petites Entreprises (ACTPE) n° 2014 - 626 du 18 juin 2014

Vu l'étude sur le commerce et l'artisanat de la commune de Sciez rendu en janvier 2022 par la Cci et de Haute-Savoie et la CMA de Haute-Savoie ;

Considérant l'intérêt de la commune à agir en matière de préservation et de diversification de son commerce local :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime

- Valide le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité tel que proposé sur le plan en annexe.
- ➤ Institue à l'intérieur de ce périmètre un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux, et les cessions de terrain portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 m2 et l 000 m2.
- ➤ Dit que, conformément à l'article R 211-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie, mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme.
- Dit que, conformément à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques, à la Chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les Tribunaux Judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption et au greffe des mêmes tribunaux.
- > Donne délégation au Maire pour exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption sur le périmètre retenu conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- > Donne tous pouvoirs au Maire pour signer toutes pièces administratives se rapportant au dossier.

Délibération N°2023-07-04: PROMESSE D'ACHAT / SAFER - PARCELLES AK256-269-277-345 « Le Creu »

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ; Vu la promesse unilatérale d'achat ci-annexée ;



Considérant l'intérêt public de préserver ces parcelles agricoles ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime

- Décide d'acquérir ces 4 parcelles d'une surface de 6a 98ca pour un prix total de 35 500€ (trente-cinq mille cinq-cents euros toutes taxes comprises) dont 30 000€ correspondant au foncier + 5 500€ correspondant à divers frais dont acte et SAFER.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes procédures nécessaires à l'acquisition de ces parcelles, notamment de signer la promesse unilatérale d'achat susvisée.
- Accepte le cahier des charges de la SAFER d'une durée de 15 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en l'Etude de Maître BIRRAUX NAZ ET DELECLUSE, Notaires à Douvaine ou à Anthy-sur-Léman (74140) aux prix, charges et conditions susvisées ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

<u>Délibération N°2023-07-05 : ACQUISITION PARCELLES AN 383-381-379-377-375-373 ROUTE DE BORDIGNIN - REGULARISATION ENFOUISSEMENT DES RESEAUX</u>

Vu les projets d'actes,

Vu les plans,

Considérant qui est important de régulariser le foncier dans le cadre de ces travaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime

- Donne son accord pour acquérir les parcelles ci-dessus désignées aux prix indiqués et acter que les frais d'acquisition en sus sont à la charge de la commune.
- > Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes procédures nécessaires à l'acquisition de ces parcelles.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes authentiques en l'office notarial de DOUVAINE ou ANTHY SUR LEMAN aux prix, charges et conditions susvisées ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

<u>Délibération N°2023-07-06 : CHEMIN DE LA ROUETTE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE :</u> ACQUISITION ET CESSION DE PARCELLES ENTRE A LA SCI DANDI ET LA COMMUNE DE SCIEZ

Vu les courriers des 26 mai et 10 juin 2023 ;

Vu l'avis des domaines en date du 18 juillet 2022 concernant les parcelles à acquérir ;

Vu le projet de plan ci-annexé,

Considérant l'intérêt public de réalisée cette transaction;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime

- Donne son accord pour acquérir les parcelles ci-dessus désignées aux prix de 318 816€ et acte que les frais d'acquisition sont, en sus, à la charge de la commune.
- Donne son accord pour la cession d'environ 450m2 de tènement communal à la SCI DANDI au prix de 48 600€, et acter que les frais d'acquisition sont à la charge de la SCI DANDI.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes procédures nécessaires à l'acquisition et à la cession de ces parcelles.
- Autorise Monsieur le Maire, dès lors que le plan de bornage sera entériné par le cabinet TROMBERT-MAGRETTI, à signer les actes authentiques en l'office notarial de Maître VAILLANT, notaire à EVIAN LES BAINS, aux prix, charges et conditions susvisées ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

Délibération N°2023-07-07 : ACQUISITION PARCELLE BH417 « LES PRES DERRIERE » / M. et Mme EMCH

Vu le courrier du 4 février 2021;

Vu l'avis des domaines ;

Vu le plan du géomètre ;

Considérant l'intérêt communal d'acquérir cette parcelle dans le cadre de l'OAP;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime

- Décide l'annulation de la délibération n° 2023-02-07,
- Donne son accord pour l'acquisition de la parcelle ci-dessus désignée, pour un montant total de 388 260€ (trois cent quatre-vingt-huit mille deux cent soixante €uros). Les frais d'acquisition étant en



- sus à la charge de la commune. L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à cette acquisition.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en l'Etude de Maître SERREMOUNE, Notaire à THONON LES BAINS, aux prix, charges et conditions susvisées ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

<u>Délibération N°2023-07-08 : ECHANGES DE PARCELLES BH81 BH83 BH417 « LES PRES DERRIERE » ENTRE M. STEPHANE LANCELOT ET LA COMMUNE DE SCIEZ</u>

Vu l'avis des domaines en date du 12 février 2022 ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le mail de Monsieur Lancelot en date 16 décembre 2021 ;

Vu la délibération N°2023-02-07 du 6 février 2023 ;

Considérant l'intérêt communal d'acquérir cette parcelle dans le cadre de l'OAP;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime

- Annule la délibération n° 2023-02-07 du 6 févier 2023.
- Donne son accord pour l'échange des parcelles sans soulte ci-dessus désignées et acte que les frais d'acte en sus sont à la charge de la commune.
- Acte que l'entrée en jouissance aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires pour la mise en œuvre de cet échange.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en l'Etude de Maître SERREMOUNE, Notaire à THONON LES BAINS, aux conditions susvisées ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

<u>Délibération N°2023-07-09 : PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE PAR LA SCCV « SCIEZ-LEMAN AVENUE DES CHARMES » A LA COMMUNE DE SCIEZ D'UNE PARCELLE D'UNE SURFACE DE 1500 M², SITUEE AVENUE DES CHARMES.</u>

Vu le projet de la promesse de vente ci-annexée,

Vu le projet de plan de cession du cabinet GEHOM ci-annexé,

Considérant intérêt public de réaliser l'aménagement d'un parc public dans ce secteur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime

- Décide l'annulation de la délibération n° 2023-05-06;
- Donne son accord pour signer ladite promesse de vente au prix de deux cents euros le mètre carré (200 € /m²).
- Autorise le Maire à effectuer toutes procédures nécessaires à l'acquisition de ce bien,
- Autorise le Maire à signer la promesse de vente ainsi que l'acte authentique relatif à cette acquisition en l'Etude de Maître PLOTTIN, notaire à MEYLAN (Isère), aux prix, charges et conditions susvisés ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

<u>Délibération N°2023-07-10 : PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE PAR LA SCCV « SCIEZ-LEMAN AVENUE DES CHARMES » A LA COMMUNE DE SCIEZ DE LOTS D'UN IMMEUBLE A CONSTRUIRE HORS SECTEUR PROTEGE, SITUES 201 à 207 AVENUE DES CHARMES.</u>

Vu le projet de la promesse de vente ci-annexée ;

Vu le projet de plan de cession du cabinet GEHOM ci-annexé ;

Considérant l'intérêt communal de prévoir une maison de santé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime

- Donne son accord pour signer ladite promesse synallagmatique de vente au prix de 2 000 € HT /m²,
- Autorise le Maire à effectuer toutes procédures nécessaires à l'acquisition de ce bien,
- Autorise le Maire à signer la promesse de vente ainsi que l'acte authentique relatif à cette acquisition en l'Etude de Maître PLOTTIN, notaire à MEYLAN (Isère), aux prix, charges et conditions susvisés ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.



<u>Délibération N°2023-07-11 : INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES - POUVOIRS AU MAIRE DE</u> LANCER LA CONSULTATION DES ENTREPRISES

Vu les articles L1121-1 à L1121-4 du Code de la Commande Publique ;

Vu le rapport de présentation ci-annexé ;

Vu la fiche action $N^{\circ}49$ du plan d'action de l'agenda 2030 approuvé par délibération $N^{\circ}20220501$ du 2 mai 2022 ;

Considérant l'intérêt communal de développer les énergies renouvelables sur son territoire;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime

- Adopte le mode de gestion par concession de travaux pour la conception, l'exécution et l'exploitation, la maintenance et le gros entretien et renouvellement de cette installation.
- Donne pouvoirs à Monsieur le Maire pour lancer une procédure de mise en concurrence.
- Acte que la commune, par le contrat de concession fera appel à un tiers investisseur pour mener à bien ce projet.

Délibération N°2023-07-12: MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER JUILLET 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8; Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Vu la délibération du 13 décembre 2007 votant de taux de promotion de grade pour tous les cadres d'emplois ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime

- Décide de la création des postes suivants :
 - Deux adjoints administratifs territoriaux de 1^{ère} classe, catégorie C, temps complet
 - Trois adjoints techniques territoriaux Principaux 1ère classe, catégorie C, temps complet
 - Deux techniciens, catégorie B, temps complet,
 - Deux ATSEM principales de 1ère classe, catégorie C, temps complet
- Décide de la suppression des postes suivants :
 - Un adjoint administratif principal de 2^{nde} classe territoriaux, catégorie C, temps complet
 - Un agent de maîtrise territorial, catégorie C, temps complet,
 - Un adjoint technique principal territorial de 2^{nde} classe, catégorie C, temps complet
 - Deux ATSEM principales territoriales de 2^{nde} classe, catégorie C, temps complet
 - Un gardien brigadier, catégorie C, temps complet
 - Un adjoint technique territorial, catégorie C, temps complet
- Décide de modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe :
- Acte que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- Inscrit au budget les crédits correspondants ;
- Autorise l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} juillet 2023.

<u>Délibération N°2023-07-13 : STATIONS VERTES : RENOUVELLEMENT DU MANDAT A HUBERT DEMOLIS</u> POUR SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant l'intérêt pour la commune d'être représentée dans cette structure ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime

Mandate Monsieur Hubert Demolis pour siéger au sein de la Fédération Française des Stations Vertes et des Villages de Neige.



Délibération N°2023-07-14: DECISION DE CESSION DU BATEAU « LA CROIX DE SAVOIE » AU SDIS74

Vu les courriers avec le SDIS74;

Considérant l'intérêt communal de céder ce bateau au SDIS74;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime

- Décide de céder au SDIS74 le bateau de sauvetage « La Croix de Savoie II » à l'euro symbolique.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette cession.

<u>Délibération N°2023-07-15 : GARANTIE D'EMPRUNT A LA SCA FONCIERE HABITAT ET HUMANISME POUR 2</u> <u>LOGEMENTS EN VEFA PLAI 152-153 ROUTE DE JOUVERNEX</u>

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du CGCT;

Vu les articles L2252-1 à L2252-5 du CGCT relatifs aux garanties d'emprunt apportées par les communes ; Vu l'article 2298 du code civil ;

Considérant la demande de la SCA Foncière Habitat et humanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime

- Accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement de cet emprunt de 76 056€, soit un montant de 38 028€ garanti, souscrit par l'emprunteur auprès de la CDC.
- Acte que la garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci sur la somme de 38 028€ due par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité;
- Acte que sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la commune de Sciez s'engage, dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion en sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement;
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt correspondant à cette garantie d'emprunt ainsi que tout document relatif à l'application de la présente délibération.

